

VD_FINDINFO Réc-civile / 2016 / 18 vom 15. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_R_c-civile__2016__18

FR: VD_FINDINFO Réc-civile / 2016 / 18 du 15 juillet 2016

IT: VD_FINDINFO Réc-civile / 2016 / 18 del 15 luglio 2016

Regeste

RÉCUSATION, PREMIÈRE INSTANCE, DÉPENS, JONCTION DE CAUSES, DROIT TRANSITOIRE | 42 CPC, 47 al. 1 CPC, 74 let. c CPC, 76 CPC

Erwägungen

E. 4

novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101), s'oppose à ce que des circonstances extérieures au procès puissent influencer le jugement d'une manière qui ne serait pas objective, en faveur ou au préjudice d'une partie (TF 1B_35/2010 du 18 mars 2010 consid. 2.1 ; ATF 131 I 24 consid. 1.1), que, selon le Tribunal fédéral, tout plaideur peut exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (ATF 138 I 425 consid. 4.2.1 ; TF 1P.40/2006 du 6 février 2006 consid. 3 ; ATF 131 I 24 consid. 1.1), que la garantie d'impartialité n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, mais il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité du magistrat (ATF 138 I 425 consid. 4.2.1 ; TF 1B_35/2010 du 18 mars 2010 consid. 2.1 ; ATF 131 I 24 consid. 1.1), que seules des circonstances constatées objectivement doivent cependant être prises en considération pour déterminer si une telle apparence existe, les impressions individuelles des parties n'étant pas décisives (ATF 138 I 425 consid. 4.2.1 ; TF 5D_61/2008 du 20 août 2008 consid. 5.3 ; ATF 131 I 24 consid. 1.1), qu'il n'appartient pas au juge de la récusation d'examiner la conduite du procès à la façon d'un organe de surveillance (TF 4A_323/2010 du 3 août 2010 consid. 2.2), que des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes et répétées, qui doivent être considérées comme des violations des devoirs du magistrat, peuvent avoir cette conséquence (TF 5A_722/2012 du 17 décembre 2012 consid. 3.2 ; ATF 125 I 119 consid. 3e ; ATF 116 Ia 135 consid. 3a ; ATF 114 Ia 153 consid. 3b) ; attendu que la requérante indique que, dans la cause CO05.005114, le magistrat intimé est intervenu notamment après une décision de mesures préprovisionnelles rendue par la Juge cantonale [...], qu'après avoir rendu quelques décisions, dont il sera question ci-dessous, le juge intimé a été remplacé par le Juge cantonal [...], ce que les parties ont appris le 22 mars 2013, que la cause CO05.005114 a été suspendue jusqu'à décision définitive dans la procédure pénale, objet de l'enquête [...], que les parties ont été informées par courrier du 27 avril 2016 de la reprise de l'instruction du dossier CO11.025624 par le magistrat intimé, le Juge cantonal [...] étant jusqu'alors chargé de l'instruction de cette cause, que c'est par avis du 20 mai 2016, les informant de la réception de l'ordonnance de classement rendue le 4 avril 2016, que les parties ont été informées que le magistrat intimé reprenait également l'instruction de la cause CO05.005114, que les éléments reprochés au magistrat intimé ont

principalement trait à des décisions dont les motifs ont été adressés pour notification aux parties en 2007, 2008 et 2012, qu'on peut dès lors se demander si les requêtes de récusation ne sont pas tardives, que cette question peut toutefois demeurer indécise, compte tenu du rejet des requêtes pour les motifs développés ci-dessous ; attendu que la requérante expose qu'avant d'être remplacé par le Juge cantonal [...], le magistrat intimé a rendu trois décisions dans la cause CO05.005114, où il aurait préjugé de diverses questions qui se posent dans les deux causes au fond, qu'elle se réfère à l'ordonnance du 5 octobre 2007 rejetant une requête de mesures provisionnelles d'N._____ et révoquant une ordonnance de mesures préprovisionnelles, au jugement incident du 14 décembre 2007 rejetant la requête de preuve à futur déposée par N._____ et au jugement incident du 5 avril 2012 rejetant une requête d'appel en cause de N._____, que des éléments du dernier jugement incident présenteraient une proximité avec les thèses développées dans l'enquête pénale [...], ce qui permet de s'interroger sur le fait que c'est dans les jours suivant l'émission de l'ordonnance de classement et du recours que le magistrat intimé a repris l'instruction du dossier dans la cause CO11.025624, que, selon la requérante, les deux causes au fond sont étroitement apparentées, puisqu'elles se rapportent à la même succession et que le juge intimé a déjà tranché un certain nombre de questions dans les trois décisions susmentionnées, qu'il les aurait d'ailleurs rendues accessibles à un large cercle de personnes, en particulier à toutes les personnes physiques et morales dont l'appel en cause avait été requis, qu'il y a fort à craindre que le magistrat intimé ne se départisse pas dans le cadre de l'instruction de la cause CO11.025624 des appréciations sur les moyens invoqués par la requérante dans la cause CO05.005114, en particulier s'agissant de l'ordonnance sur preuves, que les intimés la Fondation X._____ et Z._____ soutiennent en substance que la requérante a déjà eu l'occasion de faire valoir ses critiques contre les décisions susmentionnées par les voies judiciaires ordinaires, qu'ainsi, la Cour civile ayant rejeté par arrêt du 23 avril 2009 l'appel déposé par la requérante et confirmé l'ordonnance du 5 octobre 2007, cette dernière avait renoncé à recourir au Tribunal fédéral, que le jugement incident du 14 décembre 2007 ne pouvant faire l'objet d'aucun recours, la requérante n'avait toutefois pas considéré alors qu'il puisse fonder un motif de récusation, que, contre le jugement incident du 5 avril 2012, la requérante a fait appel auprès de la Cour civile, puis a recouru auprès du Tribunal fédéral, ses moyens de droits étant rejetés et le jugement attaqué confirmé, que, pour sa part, le magistrat intimé a indiqué qu'aucune des trois décisions critiquées ne montrait la moindre prévention et s'est référé à leur contenu, que d'ailleurs, deux de ces décisions, contre lesquelles la requérante avait fait usage de son droit de recours, ont été confirmées par les instances de recours cantonales et, à une reprise, fédérale, que, s'agissant du grief d'avoir notifié les décisions à un « large cercle de personnes », il s'agissait des parties audites procédures, qu'il n'avait pas eu de communication avec le Ministère public central, les parties étant informées de toutes les mesures d'instruction, qu'il n'avait ainsi eu connaissance de l'ordonnance de classement mentionnée par la requérante que lorsqu'elle lui avait été transmise par le Ministère public le 17 mai 2016, et en avait informé les parties, qu'il a précisé que l'instruction de la cause CO05.005114 avait été reprise par le Juge cantonal [...], non pour des motifs d'incompatibilité, mais organisationnels, lui-même ayant assumé la Présidence de la Cour civile dès le 1^{er} janvier [...], tous les dossiers dont il dirigeait l'instruction ayant été repris à cette occasion par le Juge cantonal [...], que la « nouvelle permutation » que la requérante lui reprochait, résultait simplement du fait que le Juge cantonal [...] lui avait demandé de reprendre ces deux dossiers, de tels transferts n'étant pas rares à la Cour civile ; attendu

qu'en l'espèce, le fait que le magistrat intimé se soit déjà prononcé notamment à trois reprises dans une des deux causes au fond sur des questions provisionnelles, respectivement procédurales, ne signifie pas pour autant qu'il soit mu par un sentiment d'inimitié à l'égard de la requérante, qu'il n'appartient pas à la cour de céans de se prononcer sur ces décisions, que la commission d'erreurs doit être constatée dans le cadre des procédures de recours prévues par la loi, que la requérante a d'ailleurs usé de son droit de recours dans les deux cas où cette voie était ouverte, portant à une occasion sa cause devant le Tribunal fédéral, que les instances supérieures ont confirmé les décisions querellées, ne permettant pas d'établir que le magistrat intimé aurait fait montre de prévention à l'égard de la requérante, que le magistrat intimé a confirmé n'avoir eu aucun contact avec les autorités pénales, les parties étant avisées de toutes les mesures d'instruction, que, concernant le reproche d'avoir rendu ses décisions accessibles à un « large cercle de personnes », le magistrat intimé s'est contenté de communiquer les décisions aux parties, notamment pour ce qui est de la procédure d'appel en cause, qu'enfin, la récente transmission des deux causes au fond au magistrat intimé résulte de l'organisation interne à la Cour civile, que force est dès lors de constater que les griefs de la requérante ne sont étayés par aucun élément susceptible d'établir que le magistrat intimé aurait démontré une inimitié à son égard ou fait montre de prévention, que le fait que ce magistrat soit en particulier déjà intervenu à un stade antérieur de la procédure, respectivement dans un même complexe de fait n'est pas un motif de récusation, que la requérante ne s'est d'ailleurs pas plainte lorsque l'instruction des deux causes au fond a été attribuée à un même magistrat, le Juge cantonal [...], que les demandes de récusation du Juge cantonal G._____ s'avèrent manifestement mal fondées, qu'elles doivent dès lors être rejetées ; attendu que les frais de la procédure incidente sont fixés à 500 fr. à la charge de la requérante (art. 4 al. 1 et 228 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, dans sa teneur au 31 décembre 2010]), que la partie qui obtient l'adjudication de ses conclusions a droit à des dépens (art. 92 al. 1 CPC-VD), que ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD), que les honoraires d'avocats sont fixés selon le TAV (tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, dans sa teneur au 31 mars 2016, par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]), que s'étant opposés avec succès aux deux requêtes de récusation, les intimés la Fondation X._____ et Z._____ ont droit à des dépens, qu'ils ont déposé un mémoire et une lettre de détermination, qu'il convient d'arrêter à 1'000 fr. les dépens que la requérante versera aux intimés la Fondation X._____ et Z._____, solidairement entre eux (art. 2 al. 1 ch. 11 et 4 al. 2 TAV), que la requête de récusation déposée le 5 mai 2016 était également dirigée contre les hoirs de feu A.V._____, que la requête étant rejetée, ils ont également droit à des dépens, que ceux-ci n'ayant toutefois pas déposé de mémoire, il convient d'arrêter à 300 fr. les dépens que la requérante versera aux intimés B.V._____, C.V._____, D.V._____, E.V._____ et L._____, solidairement entre eux (art. 2 al. 1 ch. 11 et 4 al. 2 TAV) ; attendu que le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal (ATF 137 III 424).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.